

N° 180

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à la réglementation
de la profession d'audioprothésiste,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1605, 1941 et in-8° 535.
2^e lecture : 2277, 2300 et in-8° 649.

Sénat : 1^{re} lecture : 258 (1965-1966), 95 et in-8° 40 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté au Code de la Santé publique, Livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V

« Profession d'audioprothésiste.

« Art. L. 510-1. — Conforme.

« Art. L. 510-2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

« Art. 510-3 à 510-8. — Conformés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.